



# ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

## sécurité alimentaire

Question écrite n° 64496

### Texte de la question

M. Jean-Marie Demange appelle l'attention de M. le ministre délégué chargé des affaires européennes sur la proposition de directive du Parlement européen et du Conseil relative au rapprochement des législations des Etats membres concernant les compléments alimentaires. Ces compléments alimentaires regroupent une grande variété de produits, qui constituent généralement des sources concentrées de substances nutritives et d'autres ingrédients, seuls ou combinés, et sont commercialisés sous forme de doses sur le territoire des Etats membres depuis un certain nombre d'années, selon des règles nationales très diverses. Les compléments alimentaires étant exclus du champ d'application de la directive 90/496/CEE relative à l'étiquetage nutritionnel des denrées alimentaires, il a paru utile d'établir des règles spécifiques dans ce domaine, afin de veiller à ce que les produits placés sur le marché soient inoffensifs, et fournir au consommateur des informations adaptées et exactes par le biais de leur étiquetage, qui devra comporter des instructions claires concernant l'utilisation du produit, et tout particulièrement la quantité qui peut en être consommée. L'examen par le Parlement européen de cette proposition de directive a permis d'apporter des améliorations sensibles au texte. Outre la fixation de teneurs maximales en nutriments sur la base de critères de sécurité adaptés aux enfants et aux adultes, il a été prévu que cette législation devra, à terme, s'appliquer à d'autres substances que celles de la liste limitative de vitamines et substances minérales expressément citées en annexe de ce texte. Compte tenu de l'intérêt croissant des consommateurs pour ces produits, il lui demande de bien vouloir lui indiquer ce qui a justifié l'attitude de la France, qui réclame la définition de règles dans ce domaine depuis de nombreuses années mais qui a, néanmoins, contribué au blocage de ce texte lors d'un conseil des ministres au 1er semestre 2001.

### Texte de la réponse

L'honorable parlementaire a bien voulu interroger le ministre délégué chargé des affaires européennes sur les raisons qui ont guidé la délégation française à émettre des réserves sur le projet de directive relative aux compléments alimentaires lors de son examen au dernier Conseil marché intérieur/consommateurs/tourisme des 30 et 31 mai 2001. La commission a en effet adopté, le 8 mai 2000, une proposition de directive relative au rapprochement des législations des Etats membres concernant les compléments alimentaires. Fondée sur l'article 95 du traité, cette proposition de directive, destinée à harmoniser les règles de commercialisation des compléments alimentaires à base de vitamines et de minéraux, doit être adoptée par le Parlement européen et le Conseil selon la procédure de codécision. Elle s'inscrit dans l'ensemble des mesures annoncées dans le livre blanc sur la sécurité alimentaire adopté par la commission le 12 janvier 2000. La proposition de directive définit les compléments alimentaires comme les denrées alimentaires qui constituent une source concentrée de vitamines et de minéraux, seuls ou combinés, qui sont commercialisés sous forme de doses, et dont le but est de compléter l'apport de ces nutriments dans un régime alimentaire normal. S'agissant de la fixation des quantités maximales de vitamines et de minéraux, la commission privilégie l'approche toxicologique, qui consiste à se baser sur les limites supérieures de sécurité, plutôt que l'approche nutritionnelle, qui se base davantage sur les apports de référence. La présidence suédoise avait repris les travaux engagés activement sous la présidence française, ce qui l'a conduite à la présentation d'un compromis au Conseil marché

intérieur/consommateurs/tourisme des 30 et 31 mai 2001, sur lequel elle n'avait cependant pas pu réunir une majorité qualifiée. Plusieurs délégations avaient en effet émis des réserves, sur le champ d'application et la manière dont le compromis de la présidence suédoise prévoyait de prendre en compte les apports de référence pour l'établissement des quantités maximales de vitamines et de minéraux dans les compléments alimentaires. La France, qui est en faveur d'une approche nutritionnelle pour la fixation des quantités maximales, ne pouvait pas accepter ce compromis, en raison des modalités de calcul proposées pour celles-ci. D'une part, le projet de directive ne prévoyait pas la prise en compte des apports de référence dans tous les cas, d'autre part, le mode de calcul proposé par la présidence suédoise était arbitraire et préjugait de la méthode à appliquer pour la détermination des quantités maximales. D'autre part, l'approche proposée ne permettait pas de prendre en compte le cas de vitamines ou de minéraux pour lesquels on ne dispose pas de limites de sécurité, soit parce que les données disponibles ne mettent en évidence aucun effet défavorable, soit parce que des effets défavorables ont été observés mais que les données disponibles ne permettent pas de quantifier la dose maximale admissible. La France estime pourtant nécessaire de fixer des quantités maximales, y compris dans ces deux cas de figure, au titre de la précaution dans le premier cas (il n'est pas exclu que des effets défavorables soient observés à plus long terme avec le développement de la consommation de compléments alimentaires), pour des raisons évidentes de santé publique, dans le second cas. Le critère nutritionnel est pourtant pris en compte dans d'autres directives communautaires. Ainsi, les directives relatives aux aliments destinés à une alimentation particulière fixent des normes de composition sur la base des besoins nutritionnels des personnes auxquelles ces aliments sont destinés. Par ailleurs, il est bien précisé, dans les considérants et à l'article 2 de la proposition directive, que les compléments alimentaires sont destinés à compléter le régime alimentaire, ce qui exclut l'incorporation de vitamines et de minéraux à des doses supérieures à celles qui sont nécessaires pour couvrir les besoins nutritionnels de la population. En outre, certaines vitamines ou minéraux peuvent présenter, à des doses élevées, une activité pharmacologique. C'est pourquoi, la France ne pouvait pas accepter en l'état le compromis de la présidence suédoise. La France souhaite cependant que les travaux reprennent activement sous la présidence belge, la proposition de directive relative aux compléments alimentaires étant un texte indispensable pour garantir une meilleure protection du consommateur, tout en permettant la libre circulation de ces produits. La Belgique a en effet inscrit ce dossier à l'ordre du jour du Conseil marché intérieur/consommateurs/tourisme du 27 septembre 2001, pour adoption d'une position commune.

## Données clés

**Auteur :** [M. Jean-Marie Demange](#)

**Circonscription :** Moselle (9<sup>e</sup> circonscription) - Rassemblement pour la République

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 64496

**Rubrique :** Consommation

**Ministère interrogé :** affaires européennes

**Ministère attributaire :** affaires européennes

## Date(s) clé(s)

**Question publiée le :** 23 juillet 2001, page 4172

**Réponse publiée le :** 1er octobre 2001, page 5563